



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **14 JAN. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'île d'Yeu

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, déposée par la commune de l'île d'Yeu, reçue le 15 novembre 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'île d'Yeu est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site inscrit et classé, Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles (ENS) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement pluvial a été conduite parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'île d'Yeu et du zonage d'assainissement des eaux usées avec lequel il présente des interactions et un potentiel cumul d'impacts sur les milieux considérés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'île d'Yeu prévoit des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que des installations pour assurer leur collecte, leur stockage éventuel et leur traitement ;

Considérant qu'il reconduit des mesures déjà prévues dans le zonage de 2005 actuellement en vigueur auxquelles il ajoute des mesures nouvelles, liées à la révision du PLU et/ou à l'acquisition de connaissances complémentaires, sans que soient précisés leurs échéanciers et les mesures prioritaires ;

Considérant qu'il prévoit des travaux et installations au sein de secteurs protégés (site classé, espaces remarquables au titre de la loi Littoral, zones humides, Natura 2000) ou susceptibles de modifier le fonctionnement de milieux naturels potentiellement intéressants, sans démontrer l'absence de solutions alternatives, ni s'assurer de leur faisabilité réglementaire et évaluer les impacts de ces aménagements sur les secteurs considérés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de l'île d'Yeu est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
(Signature)

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).